



## BOUCLIER FISCAL

# Débat sur l'intégration du droit à restitution dans l'assiette ISF

► Le sort de la créance de restitution obtenue après l'activation du bouclier fiscal constitue une des interrogations qui divise les gérants de patrimoine

► Certains estiment qu'elle doit être assujettie à l'ISF alors que d'autres font valoir que cette créance, parfois non réclamée, n'est que potentielle

La dernière campagne de déclaration ISF a donné lieu à une série d'interrogations sur la question de l'intégration du droit à restitution obtenu dans le cadre du bouclier fiscal dans l'assiette ISF. Les professionnels sont divisés sur ce sujet. De son côté, l'administration fiscale, sollicitée par *L'Agefi Actifs*, a fait valoir qu'elle « n'a pas, à ce jour, pris de position formelle sur ce point précis ».

**Caractère certain de la créance.** A l'instar de Stéphane Carlucci, responsable de l'ingénierie patrimoniale au sein de la Banque Martin Maurel, une partie de la profession se prononce en faveur de l'intégration de la créance de restitution à la déclaration ISF. « En l'absence de précision législative en la matière, il convient de raisonner par analogie avec les règles applicables en matière de succession en vertu desquelles seules les créances certaines dans leur principe doivent être retenues sur une déclaration ISF », justifie l'expert.

**Droit acquis au 1<sup>er</sup> janvier.** Cette créance serait d'autant plus certaine que l'article 1649-0-A du Code général des impôts (CGI) dispose que le droit à restitution est acquis au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus. Pour Eric Ginter, avocat associé chez Sarrau Thomas Couderc, « la date à laquelle la demande de restitution est introduite a une incidence sur le caractère certain et exigible de la créance ».

Ainsi, le contribuable qui dépose sa demande de restitution après le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant celle de référence, et à laquelle l'administration apporte une réponse favorable, doit estimer sa créance comme étant effective. « Il faut alors considérer que cette validation présente un effet rétroactif et que la créance doit être intégrée rétroactivement dans le patrimoine taxable à la date de la demande », ajoute Paul Duvaux, avocat en droit fiscal qui avertit par ailleurs que « tant que la demande

n'est pas admise par l'administration, cette créance ne constitue pas un actif déclarable ».

**Doute sur le caractère certain de la créance.** Pour les praticiens, l'appréciation de la créance pose une difficulté supplémentaire lorsque le contribuable s'acquitte de son impôt sans formuler par la suite de demande de restitution. La créance devient alors potentielle, « elle n'est certaine ni dans son principe, ni dans son montant dans la mesure où le particulier a un droit dont il n'est pas obligé de profiter », estime Eric Ginter.

Pour un banquier de la Place, l'existence d'un doute sérieux sur le caractère certain de cette créance justifie de ne pas l'intégrer à la déclaration ISF. Un représentant de l'établissement explique ainsi que « cette créance demeure conditionnelle dans la mesure où le contribuable fait prévaloir ses droits à travers une réclamation qui doit être introduite dans le délai d'un

an prévu à l'article 1649-0-A du CGI et dont il ne peut pas être sûr qu'elle lui sera favorable ».

Olivier Courteaux, le responsable du pôle études patrimoniales de TheSaurus, a pour sa part quelques doutes en expliquant que « si le contribuable n'a pas exercé son droit à restitution, il devrait en principe l'intégrer dans le calcul de son ISF dans la mesure où il en était titulaire au 1<sup>er</sup> janvier. Reste qu'il convient d'apprécier l'opportunité d'une telle déclaration ».

**Modalités.** En pratique, selon les professionnels, le contribuable qui n'aurait pas eu connaissance de l'existence de cette créance de restitution devrait la régulariser l'année suivante par l'envoi d'une déclaration rectificative. En tout état de cause, relativise Stéphane Carlucci, « si le redevable ajoute le montant du bouclier fiscal à ses actifs, le surcoût d'ISF lui sera restitué dans le cadre du bouclier fiscal de l'année suivante ». ◀ **Nicolas Ducros**